

CHARPENTIER SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 326.610 euros

**Siège Social : L'OIE (85140)
Zone Artisanale - 3, rue des Artisans**

RCS LA ROCHE-SUR-YON 321 643 132

Ci-après la « **Société** »

PROC

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit juin, à treize heures trente, au siège social de la Société,

Les soussignés :

- **La société HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER**, société civile au capital de 16.885.228 euros, dont le siège est sis : 3, Rue des Artisans - Zone Artisanale - 85140 L'OIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 834 907 909, représentée par Monsieur Hervé CHARPENTIER, agissant en qualité de Gérant,

et

- **Monsieur Didier AIRIEAU**, demeurant : 70, Rue de la Jolivière – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF,

et

- **La société STEDI**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis : 70, Rue de la Jolivière - 85000 MOUILLERON LE CAPTIF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 512 758 509, représentée par Monsieur Didier AIRIEAU, agissant en qualité de Président,

et

- **La société CAGC**, société par actions simplifiée au capital de 630.010 euros, dont le siège est sis : 3, Rue des Artisans - Zone Artisanale - 85140 L'OIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 890 786 544, représentée par Monsieur Thierry BRETHOME, agissant en qualité de Président,

et

- **La société CAGC 2024**, société par actions simplifiée au capital de 840.010 euros, dont le siège est sis : Les Rivières – 85480 SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 929 417 640, représentée par Madame Karine PIVETEAU agissant en qualité de Président,

En présence de la société BDO LES HERBIERS, Commissaire aux comptes titulaire, étant précisé que Monsieur Didier LATOURNERIE, Co-commissaire aux comptes titulaire, est absent et excusé.

I – Après avoir exposé que :

1 – Ils sont les seuls et uniques associés de la société CHARPENTIER SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 326.610 euros, divisé en 10.887 actions, réparties en 8.927 actions ordinaires (« AO »), 871 actions de préférence AP et 1.089 actions de préférence AP2, actuellement attribuées (depuis les cessions réalisées ce jour préalablement aux présentes) comme suit :

- La société HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER détient	7.207 AO
- Monsieur Didier AIRIEAU détient	603 AP2
- La société STEDI détient	486 AP2 et 544 AO
- La société CAGC détient	871 AP
- La société CAGC 2024 détient	1.176 AO

Total égal à la totalité des actions composant le capital social	10.887 actions
---	-----------------------

2 – L'article 24 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives des associés peuvent être prises par acte sous seing privé signé par tous les associés.

3 – Ils ont pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par décisions unanimes des associés en date du 7 juin 2024 ;
- le texte des projets de résolutions. ;
- le projet de statuts modifiés.

4 – Les documents visés ci-dessus ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

II – Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives à :

- Rapport Président ;
- Rapport du Commissaire aux comptes ;
- Rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence « AP3 » ;
- Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence « AP3 BIS » ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Formalités de publicité et pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président ;

- du rapport du commissaire aux comptes ;
- du rapport de Monsieur Julien BABONNEAU, associé de la société BAKER TILLY STREGO désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers par décision unanime des associés en date du 7 juin 2024, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence AP3 et aux actions de préférence AP3 BIS, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du code de commerce ;

et après avoir constaté que l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence AP et l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence AP2 ont autorisé la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence de catégorie AP3 ;

- Décide de convertir, en actions de préférence de catégorie AP3, 1.720 actions ordinaires détenues par : la société CAGC 2024 à hauteur de 1.176 actions ordinaires et la société STEDI à hauteur de 544 actions ordinaires.

Ces 1.720 actions de préférence AP3, savoir les 1.176 AP3 détenues par la société CAGC 2024 et les 544 AP3 détenues par la société STEDI, bénéficient, dès leur conversion, des droits particuliers suivants :

Les actions de préférence de catégorie AP3 bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ Elles donnent droit, jusqu'au 31 décembre 2034, à un droit à dividende précipitaire et cumulatif de troisième rang d'un montant de (i) 787 euros par action AP3, soit un montant global de 1.353.640 euros, pour les dividendes distribués en 2024, lequel sera ramené à (ii) 180 euros par action AP3, soit un montant global de 309.600 euros, pour les dividendes distribués de 2025 à 2034 inclus dans les conditions énoncées ci-dessous :
 - **Droit à dividende précipitaire de troisième rang** : c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un droit à dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires et auquel ces dernières n'ont pas droit, et ce sous réserve que (i) le droit à dividende précipitaire des actions AP et AP2 ait été rempli et que (ii) le résultat distribuable de la Société réalisé au titre de l'exercice concerné soit suffisant, à savoir au moins égal à 567.898 euros.
 - **Droit à dividende cumulatif** : c'est-à-dire qu'une fois les dividendes précipitaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP3 bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.
- ❖ Les avantages particuliers attachés aux actions AP3 sont exclusivement attachés à leurs titulaires lors de leur création, de sorte que les avantages particuliers attachés aux actions AP3 s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété desdites actions AP3 par leurs titulaires à un Tiers ou un autre Associé.
- ❖ Les actions de préférence AP3 étant créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès le 1^{er} janvier 2035 et pourra modifier corrélativement les statuts.

Limitation des droits des actions de préférence

Toutefois, les droits pécuniaires attachés aux actions de préférence de catégorie AP, AP2 et AP3 sont limités de la manière suivante et, ce, au prorata entre elles du nombre d'actions de chacune des catégories AP, AP2 et AP3 :

Le montant des droits financiers attachés globalement aux actions ordinaires et aux actions AP3 BIS (soit 7.207 actions) représente a minima 26% des droits financiers attachés à la totalité des actions ordinaires et de préférence composant l'intégralité du capital social.

Précisions :

- ❖ En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires des actions de préférence AP3 auront le droit de souscrire des actions de préférence AP3, dans les mêmes conditions financières que les actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital, afin de leur permettre d'obtenir un nombre d'actions de préférence AP3 leur permettant de conserver la même quote-part de capital que celle qu'ils détiendraient.
- ❖ En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attributions d'actions gratuites aux actionnaires, les actions attribuées aux titulaires d'actions de préférence AP3 se verront reconnaître le caractère d'actions de préférence AP3 et bénéficieront des mêmes avantages que les actions de préférence AP3 existantes.
- ❖ Les actions de préférence AP3 bénéficient des mêmes droits de vote et des mêmes droits autres que pécuniaires que les actions ordinaires.
- ❖ Les droits attachés à ces actions de préférence AP3 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du code de commerce.

Dès lors, la collectivité des associés :

- approuve à l'unanimité les avantages particuliers que les 1.720 actions de préférence AP3 résultant de la conversion de 1.720 actions ordinaires décidée aux termes de la présente décision sont susceptibles de conférer aux sociétés STEDI et CAGC 2024,

étant toutefois précisé que par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du code de commerce, les 544 actions ordinaires détenues par la société STEDI et les 1.176 actions ordinaires détenues par la société CAGC 2024 n'ont pas été prises en compte pour l'adoption de la présente décision.

TROISIEME DECISION

Pour faire suite à l'adoption de la première décision, la collectivité des associés constate à l'unanimité, par voie de conséquence, que la conversion en actions de préférence de catégorie « AP3 » des cinq cent quarante-quatre (544) actions détenues par la société STEDI et des mille cent soixante-seize (1.176) actions détenues par la société CAGC 2024 au capital de la Société est devenue définitive à compter de ce jour,

étant toutefois précisé que par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du code de commerce, les 544 actions ordinaires détenues par la société STEDI et les 1.176 actions ordinaires détenues par la société CAGC 2024 n'ont pas été prises en compte pour l'adoption de la présente décision.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux comptes ;
- du rapport de Monsieur Julien BABONNEAU, associé de la société BAKER TILLY STREGO désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers par décision unanime des associés en date du 7

juin 2024, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence AP3 et aux actions de préférence AP3 BIS, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du code de commerce ;

et après avoir constaté que l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence AP et l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence AP2 ont autorisé la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence de catégorie AP3 BIS ;

- décide de convertir, en actions de préférence de catégorie AP3 BIS, 7.206 actions ordinaires détenues par la société HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER.

Ces 7.206 actions de préférence AP3 BIS détenues par la société HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER bénéficient, dès leur conversion, des droits particuliers suivants :

Les actions de préférence de catégorie AP3 BIS bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ Elles donnent droit, jusqu'au 31 décembre 2024, à un droit à dividende précipitaire de quatrième rang et cumulatif d'un montant de 311,55 euros (montant arrondi) par action AP3 BIS, soit un montant global de 2.245.000 euros, dans les conditions énoncées ci-dessous :
 - **Droit à dividende précipitaire de quatrième rang** : c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un droit à dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires et auquel ces dernières n'ont pas droit, et ce sous réserve que le droit à dividende précipitaire des actions AP, AP2 et AP3 ait été rempli.
 - **Droit à dividende cumulatif** : c'est-à-dire qu'une fois les dividendes précipitaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP3 Bis bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.
- ❖ Les actions de préférence AP3 Bis étant créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès que les droits à dividendes attachés aux actions AP3 BIS auront été intégralement remplis ou à défaut et au plus tard le 1^{er} janvier 2025, et pourra modifier corrélativement les statuts.

Précisions :

- ❖ En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires des actions de préférence AP3 BIS auront le droit de souscrire des actions de préférence AP3 BIS, dans les mêmes conditions financières que les actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital, afin de leur permettre d'obtenir un nombre d'actions de préférence AP3 BIS leur permettant de conserver la même quote-part de capital que celle qu'ils détiendraient.
- ❖ En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attributions d'actions gratuites aux actionnaires, les actions attribuées aux titulaires d'actions de préférence AP3 BIS se verront reconnaître le caractère d'actions de préférence AP3 BIS et bénéficieront des mêmes avantages que les actions de préférence AP3 BIS existantes.
- ❖ Les actions de préférence AP3 BIS bénéficient des mêmes droits de vote et des mêmes droits autres que pécuniaires que les actions ordinaires.
- ❖ Les droits attachés à ces actions de préférence AP3 BIS ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du code de commerce.

Dès lors, la collectivité des associés :

- approuve à l'unanimité les avantages particuliers que les 7.206 actions de préférence AP3 BIS résultant de la conversion de 7.206 actions ordinaires décidée aux termes de la présente décision sont susceptibles de conférer à la société HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER,

étant toutefois précisé que par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du code de commerce, les 7.206 actions ordinaires détenues par la société HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER n'ont pas été prises en compte pour l'adoption de la présente décision.

CINQUIEME DECISION

Pour faire suite à l'adoption de la décision précédente, la collectivité des associés constate à l'unanimité, par voie de conséquence, que la conversion en actions de préférence de catégorie « AP3 BIS » des sept mille deux cent six (7.206) actions détenues par la société HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER au capital de la Société est devenue définitive à compter de ce jour,

étant toutefois précisé que par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du code de commerce, les 7.206 actions ordinaires détenues par la société HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER n'ont pas été prises en compte pour l'adoption de la présente décision.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, et comme conséquence des précédentes décisions, décide à l'unanimité de modifier les articles 6, 7, 12 et 13 des statuts de la Société de la manière suivante à compter de ce jour :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est inséré à l'article 6.1 un paragraphe n°13 rédigé comme suit :

« 13°) Aux termes de décisions collectives unanimes en date du 28 juin 2024, des actions ordinaires ont été converties en actions de préférence AP3 et AP3 Bis nouvellement créées et les statuts ont été modifiés en conséquence. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS DE PREFERENCE

L'article 7 est désormais rédigé ainsi :

« 7.1 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT DIX (326.610 €). Il est divisé en dix mille huit cent quatre-vingt-sept (10.887) actions de trente (30) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties en :

- une (1) action ordinaire dite « AO », et
- huit cent soixante et onze (871) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP », et
- mille quatre-vingt-neuf (1.089) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP2 », et
- mille sept cent vingt (1.720) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP3 », et
- sept mille deux cent six actions (7.206) actions de de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP3 Bis ».

7.2 - Droits attachés aux actions de préférence – Avantages particuliers

Chacune des actions de préférence bénéficie d'un droit de vote identique à celui d'une action ordinaire. En sus, les différentes catégories d'actions de préférence bénéficient des droits pécuniaires particuliers définis ci-dessous.

7.2.1 - Les actions de préférence de catégorie AP bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ *Elles donnent droit jusqu'au 31 décembre 2026 à un droit à dividende précipitaire et cumulatif d'un montant de (i) 574,05 euros par action AP pour les dividendes distribués en 2021, soit un montant global de 500.000 euros, lequel sera ramené (ii) à 287,03 euros par action AP, soit un montant global de 250.000 euros, pour les dividendes distribués de 2022 à 2026 inclus, dans les conditions énoncées ci-dessous :*
 - **Droit à dividende précipitaire** : c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un droit à dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires et aux actions de préférence AP2, AP3 et AP3 Bis et auquel ces dernières n'ont pas droit.
 - **Droit à dividende cumulatif** : c'est-à-dire qu'une fois les dividendes précipitaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.
- ❖ *Les avantages particuliers attachés aux actions AP sont exclusivement attachés à leurs titulaires lors de leur création, de sorte que les avantages particuliers attachés aux actions AP s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété desdites actions AP par leurs titulaires à un tiers ou un autre associé.*
- ❖ *Les actions de préférence AP ayant été créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès le 1^{er} janvier 2027 et pourra modifier corrélativement les statuts.*

7.2.2 - Les actions de préférence de catégorie AP2 bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ *Elles donnent droit, à compter de leur création et jusqu'au 31 décembre 2026 à un droit à dividende précipitaire de second rang et cumulatif d'un montant de dividende de 7,62 euros par action AP2 dans les conditions énoncées ci-dessous :*
 - **Droit à dividende précipitaire de second rang** : c'est-à-dire un droit à dividende prioritaire par rapport aux autres associés titulaires d'actions ordinaires et d'actions de préférence AP3 et AP3 Bis et auquel les autres associés n'ont pas droit et ce, sous réserve que (i) le droit à dividende précipitaire des actions AP ait été rempli et que (ii) le résultat distribuable de la Société réalisé au titre de l'exercice concerné soit supérieur à 258.300 euros ;

- **Droit à dividende cumulatif** : c'est-à-dire qu'une fois les dividendes préciputaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP2 bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.
- ❖ Les avantages particuliers attachés aux actions AP2 sont exclusivement attachés à leurs titulaires lors de leur création, de sorte que les avantages particuliers attachés aux actions AP2 s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété desdites actions AP2 par leurs titulaires à un Tiers ou un autre Associé.
- ❖ Les actions de préférence AP2 ayant été créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès le 1^{er} janvier 2027 et pourra modifier corrélativement les statuts.

7.2.3 - Les actions de préférence de catégorie AP3 bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ Elles donnent droit, jusqu'au 31 décembre 2034, à un droit à dividende préciputaire et cumulatif de troisième rang d'un montant de (i) 787 euros par action AP3, soit un montant global de 1.353.640 euros, pour les dividendes distribués en 2024, lequel sera ramené à (ii) 180 euros par action AP3, soit un montant global de 309.600 euros, pour les dividendes distribués de 2025 à 2034 inclus dans les conditions énoncées ci-dessous :
 - **Droit à dividende préciputaire de troisième rang** : c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un droit à dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires et auquel ces dernières n'ont pas droit, et ce sous réserve que (i) le droit à dividende préciputaire des actions AP et AP2 ait été rempli et que (ii) le résultat distribuable de la Société réalisé au titre de l'exercice concerné soit suffisant, à savoir au moins égal à 567.898 euros.
 - **Droit à dividende cumulatif** : c'est-à-dire qu'une fois les dividendes préciputaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP3 bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.
- ❖ Les avantages particuliers attachés aux actions AP3 sont exclusivement attachés à leurs titulaires lors de leur création, de sorte que les avantages particuliers attachés aux actions AP3 s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété desdites actions AP3 par leurs titulaires à un Tiers ou un autre Associé.
- ❖ Les actions de préférence AP3 ayant été créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès le 1^{er} janvier 2035 et pourra modifier corrélativement les statuts.

7.2.4 - Les actions de préférence de catégorie AP3 Bis bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ Elles donnent droit, jusqu'au 31 décembre 2024, à un droit à dividende préciputaire de quatrième rang et cumulatif d'un montant de 311,55 euros (montant arrondi) par action AP3 Bis, soit un montant global de 2.245.000 euros, dans les conditions énoncées ci-dessous :
 - **Droit à dividende préciputaire de quatrième rang** : c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un droit à dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires et auquel ces dernières n'ont pas droit, et ce sous réserve que le droit à dividende préciputaire des actions AP, AP2 et AP3 ait été rempli.
 - **Droit à dividende cumulatif** : c'est-à-dire qu'une fois les dividendes préciputaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP3 Bis bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

- ❖ *Les actions de préférence AP3 Bis ayant été créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès que les droits à dividendes attachés aux actions AP3 Bis auront été intégralement remplis ou à défaut et au plus tard le 1^{er} janvier 2025, et pourra modifier corrélativement les statuts.*

7.2.5 - Limitation des droits des actions de préférence

Toutefois, les droits pécuniaires attachés aux actions de préférence de catégorie AP, AP2 et AP3 sont limités de la manière suivante et, ce, au prorata entre elles du nombre d'actions de chacune des catégories AP, AP2 et AP3 :

Le montant des droits financiers attachés globalement aux actions ordinaires et aux actions AP3 Bis (soit 7.207 actions) représentent a minima 26% des droits financiers attachés à la totalité des actions ordinaires et de préférence composant l'intégralité du capital social. »

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'article 12.2.1 est modifié comme suit :

« 12.2.1 - Pacte

*Tous les associés ont signé le 28 juin 2024 un pacte organisant notamment les règles de transmission et de cession des actions de la Société et ci-après désigné le « **Pacte** ». Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation des dispositions du Pacte est nulle.*

En sus toute cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions énoncées ci-dessous. »

Le reste de l'article 12 demeure inchangé.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L'article 13.1 est modifié comme suit :

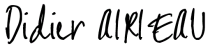
13.1 - *« Sous réserve des droits pécuniaires octroyés aux actions de préférence AP, AP2, AP3 et AP3 BIS, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote. »*

Le reste de l'article 13 demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au cabinet SYNEGORE domicilié : 1 b, Rue Franklin – CS 81114 – 44000 NANTES, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d’associés.

<u>La société HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER</u> représentée par M. Hervé CHARPENTIER DocuSigned by:  E493FCFD1BC84E2...	<u>Monsieur Didier AIRIEAU</u> DocuSigned by:  270AD1546D444D7...
<u>La société STEDI</u> représentée par M. Didier AIRIEAU DocuSigned by:  270AD1546D444D7...	<u>La société CAGC</u> représentée par M. Thierry BRETHOME DocuSigned by:  931C79E9BCEF4A5...
<u>La société CAGC 2024</u> représentée par Madame Karine PIVETEAU DocuSigned by:  D714DE293F304BA...	

Le présent acte est signé électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme DocuSign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte au signataire et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.